

du Registre des délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Dijon

Séance du 04 octobre 2023

Président : M. DESEILLE François

Membres présents : M BERTHIER Christophe - Mme BONNERY Andrée - M BORDAT Pierre - M DAVID Bruno - M SAVONNET Bernard

Membres excusés : M REBSAMEN François ayant donné pouvoir à M DESEILLE François - M MAGLICA Georges ayant donné pouvoir M. SAVONNET Bernard – M CHEVALIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. BORDAT Pierre

*Objet
de la délibération*

1. 2. 5. Désignation des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance siégeant au Comité d'Audit

L'ordonnance 2008-1278 portants transposition de la directive du 17 mai 2006 a introduit dans le code de commerce l'obligation de mettre en place un comité d'audit dans les établissements de crédits. A ce titre, le Crédit Municipal de Dijon est concerné.

L'article L. 823-19 du Code de commerce dispose que « *Au sein des entités d'intérêt public au sens de l'article L. 820-1 et des sociétés de financement au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe en charge de l'administration ou de l'organe de surveillance, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.*

La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe en charge de l'administration ou de la surveillance. Elle ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction de la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

(...) Ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue (...) ;

- 4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission (...);
- 5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du titre II du code de commerce, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires (...);
- 6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2;
- 7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée ».

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 a modifié l'article L. 823-16 du Code de commerce, qui définit les obligations des commissaires aux comptes en matière de communication aux organes d'administration et de surveillance des entités qu'ils contrôlent, en le complétant d'un alinéa qui prescrit aux commissaires aux comptes de communiquer annuellement au comité d'audit une déclaration d'indépendance et une actualisation des informations mentionnées à l'article L. 820-3 du Code de commerce¹.

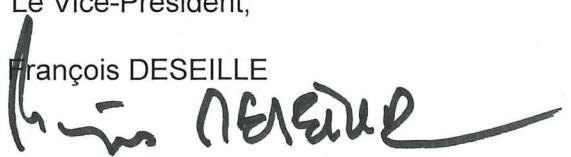
Par délibération en date du 30 mars 2010, le Conseil d'Orientation et de Surveillance a mis en place un Comité d'Audit. Par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil d'Orientation et de Surveillance a fixé la composition du comité d'audit à deux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance a désigné, à l'unanimité, M BERTHIER Christophe et M SAVONNET Bernard pour siéger au Comité d'audit.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Pour copie certifiée conforme,
Le Vice-Président,

François DESEILLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMté
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le: 10 OCT. 2023



¹ Appartenance du commissaire aux comptes à un réseau, montant global des honoraires perçus par le réseau au titre de prestations non directement liées à la mission...